

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.196 du 27 octobre 1997

A.74.784/VIII-320
(anciennement VI-13.900)

En cause : **DEROISY** Marie-José,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 juin 1997 par Marie-José DEROISY, qui tend à la suspension de l'exécution du refus de prendre en considération sa candidature à une promotion au grade d'adjoint principal au sein du ministère de la Région wallonne, opposé par son secrétaire général dans une lettre datée du 5 mars 1997, ainsi que du classement des candidats qui fait l'objet de sa note datée du 24 mars 1997, dans laquelle il annonce son intention de proposer au ministère des Affaires intérieures et de la

Fonction publique la promotion par avancement de grade des mieux classés d'entre eux au grade d'adjoint principal;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'octroi de mesures provisoires;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 68.158 du 17 septembre 1997 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DOYEN, loco Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis concordant, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 68.158 du 17 septembre 1997;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant à la deuxième condition, que la requérante expose qu'elle subit un préjudice en raison du retard qu'elle connaît dans le déroulement de sa carrière et que le préjudice est grave et difficilement réparable puisque la procédure de nomination est en cours et que sa candidature a été écartée; qu'elle fait remarquer qu'il ne lui reste que 13 années à prêter et que l'occasion d'être promue ne se présentera peut-être plus avant sa pension; qu'elle souligne aussi qu'elle éprouve un sentiment d'injustice parce qu'elle fait les frais d'une mauvaise organisation de la Région wallonne; qu'elle conclut que seul un arrêt de suspension, couplé à des mesures provisoires, lui permettrait de retrouver un peu de dignité en lui donnant une chance d'être promue ou à tout le moins de préserver ses droits;

Considérant que, sauf circonstances exceptionnelles, la perte d'une chance de promotion ne constitue pas un préjudice grave et difficilement réparable; que le risque qu'aucune occasion de promotion ne se présente pendant les 13 années qui séparent la requérante de sa pension est purement hypothétique; que le sentiment d'injustice que la requérante dit éprouver trouve plus sa cause dans l'attitude de la Région wallonne, qui tarde à régler la situation administrative des agents transférés de l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie, que dans l'exécution immédiate du refus de prendre en considération

la candidature de la requérante; qu'au demeurant, les agents dont la promotion avait été proposée ont effectivement été promus, de sorte qu'un arrêt de suspension n'aurait aucun effet utile;

Considérant que la deuxième condition posée par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie, pas plus que la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension ainsi que la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre 1900 nonante-sept par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.